

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 71-538/SG/CG réévaluant le taux des allocations familiales servies aux fonctionnaires des cadres territoriaux ainsi qu'aux auxiliaires de l'Administration et aux gardes territoriaux et goumiers

n° 71-538/SG/CG

Ministère  
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication  
10 avril 1971

Numéro JO  
n° 8 du 26/04/1971

Date du numéro  
26 avril 1971

## VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

**Vu** l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

**Vu** l'arrêté n° 72 du 19 janvier 1963 fixant le régime des prestations familiales applicable aux personnels des cadres territoriaux, aux auxiliaires, aux contractuels assimilés à ces agents, aux gardes-cercle et aux goumiers, ensemble l'arrêté n° 73 de la même date et les textes modificatifs subséquents

Sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de la Fonction publique

**Vu** l'avis émis le 1er avril 1971 par le Comité consultatif de la Fonction publique

**Vu** l'avis de la Chambre des Députés en sa séance du 8 avril 1971

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 31 mars 1971,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1

— Les taux mensuels des allocations familiales fixés à l'article 3 modifié de l'arrêté n° 72 du 19 janvier 1963 susvisés sont portés à : marié sans enfant 1000 marié un enfant 1800 marié deux enfants 2600

### Art. 2

— Le présent arrêté, qui prend effet du 1 janvier 1971, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.